

3) Les demandes d'intervention de la Westdeutsche ImmobilienBank AG, du Landschaftsverband Westfalen-Lippe, du Landschaftsverband Rheinland, de la WestLB, du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et du Rheinischer Sparkassen- und Giroverband sont devenues sans objet.

4) Les dépens sont réservés.

### Recours introduit le 25 mars 2011 — Automobili Lamborghini/OHMI — Miura Martínez (Miura)

(Affaire T-191/11)

(2011/C 160/37)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: Automobili Lamborghini SpA (Sant'Agata Bolognese, Italie) (représentant: Rechtsanwalt P. Kather)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: Eduardo Miura Martínez (Séville, Espagne) et Antonio José Miura Martínez (Séville, Espagne)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques, dessins et modèles) du 21 janvier 2011 dans l'affaire R 161/2010-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal «Miura» pour des produits et services relevant des classes 12, 14, 18, 25 et 28.

Titulaires de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Eduardo Miura Martínez et Antonio José Miura Martínez

Marque ou signe invoqué: la marque figurative internationale et nationale contenant l'élément verbal «MIURA» pour des produits et services relevant des classes 12, 14, 24, 25 et 39, la marque verbale nationale «MIURA» pour des produits relevant des classes 18 et 25, ainsi que le nom «MIURA» utilisé dans le commerce pour l'élevage des taureaux.

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: le recours a été rejeté

Moyens invoqués: violation de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 <sup>(1)</sup> dans la mesure où les parties intervenantes n'auraient pas démontré l'utilisation des marques

opposantes et violation de l'article 75 du même règlement puisque la requérante n'aurait pas pu s'exprimer sur les considérations sous tendant la décision puisque le fondement des motifs d'opposition ne lui auraient pas été notifiés.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO 2009 L 78, p. 1)

### Recours introduit le 1<sup>er</sup> avril 2011 — El-Materi/Conseil

(Affaire T-200/11)

(2011/C 160/38)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

Partie requérante: Fahd Mohamed Sakher Ben Mohamed El-Materi (Doha, Qatar) (représentants: M. Lester, Barrister, et G. Martin, Solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision d'exécution 2011/79/PESC du Conseil, du 4 février 2011, mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 31, p. 40), ainsi que le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, du 4 février 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie (JO L 31, p. 1), dans la mesure où ils sont applicables au requérant; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque cinq moyens à l'appui du recours.

1) Premier moyen, tiré de ce que le critère pour inclure le requérant dans l'annexe de la décision 2011/79/PESC n'a pas été rempli, du fait que:

— la seule base admissible pour l'inclusion du requérant dans ladite annexe suppose de remplir le critère énoncé à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2011/72/PESC <sup>(1)</sup>, à savoir qu'il ait été une personne «responsable du détournement de fonds publics tunisiens» ou bien qu'il ait été associé à une telle personne, puisque, comme l'explique le deuxième considérant, de telles personnes «privent ainsi le peuple tunisien des avantages du développement durable de son économie et de sa société et compromettent l'évolution démocratique du pays».

2) Deuxième moyen, tiré de ce que le Conseil a violé les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective du requérant, du fait que:

— les mesures restrictives ne prévoient aucune procédure pour la communication au requérant des éléments de preuve ayant fondé la décision de geler ses fonds ou pour lui permettre de se prononcer utilement sur ces éléments de preuve;

— les motifs invoqués dans les mesures attaquées contiennent une allégation générale, non étayée et vague, sur une enquête judiciaire;

— le Conseil n'a pas fourni d'informations suffisantes mettant le requérant à même de faire connaître utilement son point de vue en réponse, ce qui ne permet pas à une juridiction d'évaluer le bien-fondé de la décision et de l'appréciation du Conseil, ni le caractère irréfutable des preuves sur lesquelles celles-ci sont fondées.

3) Troisième moyen, tiré de ce que le Conseil a omis de motiver à suffisance de droit l'application des mesures contestées au requérant, en violation de l'obligation incombant à la partie défenderesse d'exposer clairement les raisons spécifiques et concrètes qui justifient sa décision, y compris les raisons individuelles et spécifiques qui l'ont amenée à considérer que le requérant était responsable d'un détournement de fonds publics tunisiens.

4) Quatrième moyen, tiré de ce que le Conseil a enfreint, sans justification et de façon disproportionnée, le droit de propriété du requérant, ainsi que sa liberté du commerce et de l'industrie, du fait que:

— les mesures de gel de fonds ont des incidences notables et durables sur ses droits fondamentaux;

— leur application au requérant n'est pas justifiée; et

— le Conseil n'a pas démontré qu'un gel de fonds complet était le moyen le moins contraignant d'atteindre un tel objectif, ni que le préjudice très significatif causé au requérant était justifié et proportionné.

5) Cinquième moyen, tiré de ce que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant d'appliquer ces mesures restrictives au requérant, puisqu'il semblerait qu'aucune évaluation n'ait été effectuée par le Conseil à son sujet ou, à supposer qu'une telle évaluation ait eu lieu, que le Conseil ait commis une erreur en concluant qu'il était justifié d'appliquer les mesures restrictives au requérant.

## Recours introduit le 4 avril 2011 — Si.mobil telekomunikacijske storitve/Commission européenne

(Affaire T-201/11)

(2011/C 160/39)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Si.mobil telekomunikacijske storitve (Ljubljana, Slovénie) (représentants: P. Alexiadis et E. Sependa, Solicitors)

*Partie défenderesse:* la Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision n° C(2011) 355 finale de la Commission, du 24 janvier 2011, dans l'affaire COMP/39.707 — Si.mobil/Mobitel et

— condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par son recours, la requérante demande, en application de l'article 263 TFUE, l'annulation de la décision n° C(2011) 355 finale de la Commission du 24 janvier 2011 dans l'affaire COMP/39.707 — Si.mobil/Mobitel, rejetant la plainte qu'elle avait déposée en application de l'article 102 TFUE le 14 août 2009 dénonçant les pratiques prétendument abusives de Mobitel sur plusieurs marchés de téléphonie mobile de gros et de détail.

Le recours est fondé sur deux moyens.

1) Premier moyen tiré de l'application manifestement erronée par la Commission des règles d'attribution de compétence prévues par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil <sup>(1)</sup> et par la communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (JO C 101, p. 43), en ce que:

— en adoptant la décision attaquée, la Commission a omis de veiller à une application effective du droit de l'Union, ignorant en cela les préceptes primordiaux d'ordre public qui ont priorité sur le règlement n° 1/2003, ainsi que les règles qu'elle s'est données dans sa communication relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence;

<sup>(1)</sup> Décision 2011/72/PESC, du 31 janvier 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 28, p. 62).